

à la politique nationale, et que nous leur avons fait croire qu'elle serait avantageuse pour eux et pour la province, et je suppose que la conclusion à laquelle il en est arrivé, en s'opposant à ce que le droit de voter leur soit accordé, est qu'il ne faudrait pas leur confier ce droit, vu qu'ils voteraient en faveur de cette politique et en ma faveur, comme représentant du comté de Pictou.

C'est là une nouvelle raison pour priver une classe d'hommes du droit de voter, et je crains qu'avec le mode de suffrage le plus libéral qui existe actuellement en Canada, il resterait très peu d'électeurs s'il fallait mettre de côté tous ceux qui approuvent la politique nationale. L'honorable monsieur a cité un petit extrait du *Herald* d'Halifax, pour démontrer que ce journal, publié dans les intérêts du parti conservateur de la Nouvelle-Ecosse, était opposé au bill relatif au cens électoral; mais il sait que la seule raison pour laquelle ce journal a désapprouvé ce bill c'est parce qu'il trouve que le bill ne va pas assez loin; ce journal, comme l'honorable député, si je puis prendre ce qu'il a dit aujourd'hui comme étant sa véritable opinion, préfère le suffrage universel à la législation proposée par ce bill, et la franchise aurait dû obliger l'honorable député qui a fait une semonce à mon honorable ami le député de Lincoln (M. Rykert) pour ne pas avoir lu en entier un article qu'il citait, à lire quelques-uns des articles de ce journal dans lesquels il est dit explicitement que l'opposition du journal est basée sur le fait que le bill n'accorde pas le suffrage universel. Il est évident aux yeux de tous les honorables députés que ce bill donne au suffrage une extension telle que le nombre de gens qui seront exclus de ce droit sera très limité. Il y a quelques années, le chef actuel de l'opposition, alors qu'il occupait une position dans la législature locale d'Ontario, a prononcé un discours au sujet d'un bill qui proposait de réduire de \$500 à \$200 la valeur des immeubles sur laquelle le droit de suffrage était basé. Une motion fut faite pour la réduire encore d'avantage et la porter à \$100, et mes honorables amis de l'Île du Prince-Édouard, et nous tous de la Nouvelle-Ecosse, nous pouvons reprendre courage en lisant certaines paroles employées par l'honorable monsieur en cette occasion. Il disait :

Nul ne saurait être plus disposé que je ne le suis à dire que tandis que nous adoptons le suffrage basé sur la propriété comme un élément nécessaire au droit de suffrage, nous devons voir à ce que la valeur de la propriété requise ne soit pas portée assez haut pour empêcher de voter ceux qui ont un intérêt réel dans le pays en raison de la propriété qu'ils possèdent; mais en ce qui concerne cette législation nous devons nous rappeler que tandis qu'il est facile de baisser il est impossible de hausser le montant requis. Un pas dans la voie proposée par l'honorable député de Middlesex est un pas sur lequel il serait impossible de revenir. Si une fois nous réduisons le cens électoral nous ne trouverons personne, ou du moins presque personne qui soit assez hardi pour proposer de le hausser de nouveau. Il peut se faire que, dans des cas très rares dans les townships et les villages, il se trouve un homme assez intelligent pour exercer le droit de suffrage, qui soit le propriétaire d'une résidence ne valant pas au delà de \$200, mais il faut que cela se trouve dans quelque recoin abandonné de Dieu et que la résidence en question soit d'un aspect singulier.

Personne ne dira qu'il se trouve des recoins abandonnés de Dieu dans l'Île du Prince-Édouard ou la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable député de Middlesex dit qu'il voudrait donner le droit de suffrage à chaque homme dont le nom se trouve sur le rôle. C'est là où nous en arrivons si nous réduisons de moitié le montant de la valeur de la propriété requise pour voter, et cela sans qu'aucune cause n'ait été démontrée pour cela. Je crois que si nos adversaires avaient agi sagement ils auraient laissé à \$500 dans les villes, le montant requis pour donner le droit de suffrage. S'ils l'eussent fait, nous ne verrions pas maintenant l'honorable député préconiser cette tendance à la baisse.

Nul doute que l'honorable député a changé d'opinion sur ce sujet, et qu'il n'est plus aussi opposé qu'il l'était alors à l'extension du suffrage; mais voilà un langage dont s'est servi un député dont l'opinion avait alors autant de poids qu'elle en a actuellement, et l'on ne peut nous accuser d'avoir fait des choses aussi outrées, si notre bill n'est pas allé plus loin que l'honorable député disait qu'il irait à cette époque. Je ne sais pas si la chose a été mentionnée au cours du débat actuel, mais tout comme le *Chronicle*, l'organe

M. TUPPER

libéral de la Nouvelle-Ecosse, il y a deux ans le *Globe*, l'organe libéral dans Ontario, un an ou deux après ce discours de l'honorable député, a déclaré que le parlement fédéral devrait procéder à régler son propre cens électoral et à établir un cens électoral particulier pour le Dominion du Canada. En conséquence, je ne puis comprendre cette agitation extraordinaire qu'on a voulu soulever, non dans le pays, bien qu'un effort ait été fait dans ce sens, mais dans un coin de cette Chambre. Je ne puis comprendre non plus cette excitation et cette indignation, car il me semble que nous ne sommes pas en train de nous départir des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, auxquelles on a fait de si fréquentes allusions.

Nous sommes arrivés graduellement à la position que nous occupons aujourd'hui relativement à l'uniformité du cens électoral pour le Dominion, car je constate que le parlement a déjà légiféré et fixé le cens électoral pour les membres de cette Chambre. Il a réglé le mode de ces élections. Nous savons que le vote ouvert est en vigueur dans l'une des provinces de la Confédération; alors pourquoi les honorables députés ne disent-ils pas que dans la province du Manitoba, qui dit non seulement qui devra voter, mais de quelle manière les gens devront voter—pourquoi ne viennent-ils pas déclarer qu'au Manitoba les élections fédérales auront lieu au moyen du vote ouvert—vu que c'est là le mode en vigueur pour les élections locales de cette province?

Mais on ce qui concerne les élections fédérales, la loi fédérale crée un mode de procéder différent, et indique aux fiers habitants du Manitoba comment ils devront enregistrer leurs votes. Nous constatons aussi qu'en vertu de la loi fédérale, des gens sont privés du droit de voter dans les diverses provinces, les juges, par exemple. Nous constatons aussi que ce parlement a déjà donné le droit du vote à une classe particulière dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les employés du chemin de fer Intercolonial. Or, je ne trouve aucun compte-rendu d'un débat de cette nature qui aurait eu lieu lors de l'adoption de ces diverses dispositions.

Je crois qu'il est singulier que cet orage ait éclaté si subitement sur nous; mais il peut se faire qu'il y ait eu, lors de la passation de ces divers actes, des orages qui sont maintenant oubliés, comme je crois que l'orage actuel sera oublié dans quelques années. Je crois que nous marchons pas à pas dans la voie tracée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons fait plusieurs pas et nous avons réglé le mode de nos élections, et nous avons dit quels seront les représentants en cette Chambre, et nous donnons plus d'extension aux dispositions qui se trouvent déjà dans l'acte relativement à la manière dont les listes doivent être confectionnées. Maintenant, en ce qui concerne la nomination des reviseurs, nous savons que vu que ce bill donne plus d'extension au droit de suffrage dans plusieurs provinces, et qu'il dépasse le rôle d'évaluation, du moment que vous admettez que le principe du bill est acceptable, du moment que vous admettez le cens électoral comme acceptable, vous devez nécessairement pourvoir à ce que des reviseurs ou quelques autres officiers soient chargés de la confection des listes. Il est impossible de prendre le rôle d'évaluation, parce que ce rôle ne contiendra pas les noms des électeurs auxquels ce bill accorde le droit de suffrage. Ainsi, vous avez le choix. Déléguez-vous aux municipalités le droit de nommer des officiers spéciaux? Je dis que la préparation d'une liste comme celle que les auteurs de l'acte ont en vue, n'entre pas dans le cadre des devoirs des municipalités locales. Je crois que si le parlement désire laisser cette affaire aux municipalités, il a le pouvoir de le faire; mais, pour ma part je ne vois aucune raison pour que nous ne nommions pas nos propres officiers dans le cas actuel, comme en tout ce qui concerne l'autre législation adoptée en cette Chambre.

Je trouve encore une autre objection relative aux dépenses. Eh bien, lorsque la loi du scrutin a été établie, le changement a amené une dépense additionnelle. Quelqu'un